Objekttyp: **Miscellaneous**

Zeitschrift: **Bulletin technique de la Suisse romande**

Band (Jahr): **97 (1971)**

Heft 6: **SIA spécial, no 1, 1971: Travaux à l'étranger, questions juridiques**

PDF erstellt am: **24.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Des normes de portée incertaine

Que les normes de la S.I.A. aient une valeur d'usage ou non, la discussion est académique ; ce qui est important, c'est leur portée pratique qui est indéniable. Plusieurs normes de caractère technique font partie des règles de l'art ; d'autres qui cherchent à fixer les conditions des contrats du domaine de la construction, si l'on ne veut pas leur accorder le sens d'usage, ont au moins celui de directives. Quant aux conditions générales des règlements S.I.A. concernant les travaux et les honoraires, elles ont rendu, dans l'incertitude de la doctrine et de la jurisprudence, de précieux services, elles ont le mérite d'avoir apporté un peu de clarté où M. Perrin doit bien admettre qu'il en manque.

Dans ce contexte, les affirmations de M. Perrin apparaissent peu heureuses, en particulier la suivante : « Toutefois, les normes comportent d'importantes dérogations aux règles légales, dérogations défavorables aux clients de l'architecte et qui ne peuvent avoir un effet juridique que si les parties en sont convenues. » De quelles règles légales s'agit-il ? Quelles sont ces dérogations défavorables ? C'est à répondre à ces questions, c'est à justifier ses apriorismes que M. Perrin aurait pu utiliser la rigueur scientifique qu'on veut bien lui reconnaître. Prenons un exemple. Au sujet de l'indemnité prévue au règlement S.I.A. en cas de résiliation par le maître de l'ouvrage, M. Perrin écrit en se fondant sur l'art. 404 CO : « il s'agit cependant d'une renonciation importante à la protection de la loi ». A cela, le Tribunal fédéral a répondu en 1957 déjà : « l'indemnité prévue n'est pas incompatible avec le droit fédéral ».

Les juges fédéraux basent leur appréciation sur l'art. 377 CO.

Qui a raison ? Est-il permis de poser la question ?

Il convient de reconnaître que c'est un tour de force remarquable, que d'oser reprocher aux règlements de la S.I.A. des dérogations légales alors que la doctrine et la jurisprudence n'ont pas encore définitivement tranché la question de la qualification du contrat de l'architecte.

Responsabilité : des limitations inopérantes

Les règlements S.I.A. concernant les travaux et les honoraires des architectes et des ingénieurs prévoient une limitation de responsabilité. A ce sujet, M. Perrin écrit : « Il faut regretter que le caractère foncièrement illogique et l'inutilité totale de cette restriction n'aient pu apparaître aux organes responsables de la S.I.A. Il est curieux que cette organisation n'ait jamais voulu renoncer à cette règle qui n'a logiquement aucun champ d'application. » Il eut été pour le moins convenable d'apporter des preuves à une telle affirmation et il est dommage que le livre de M. Perrin n'en contienne pas. Et pourtant cette clause de limitation a été introduite il y a plus de trente ans, sur le conseil de juristes reconnus. Devant l'incertitude du droit en ce domaine, cette clause a permis dans la pratique de résoudre de nombreux conflits à la satisfaction des parties. L'efficacité de cette clause vient encore une fois d'être confirmée, il y a quelques semaines, par une sentence d'un tribunal arbitral composé d'un professeur de l'Université et de deux juges au Tribunal cantonal de Zurich, et cette sentence a même été sanctionnée par la Cour cantonale.

Enfin la Société suisse des juristes a confié à un jeune juriste un travail de recherches sur les conditions générales dans les affaires [1].

Ce travail effectué sous la direction de M. Merz, professeur, président de la Société suisse des juristes, traite en particulier des conditions générales des règlements de la S.I.A. pour les travaux et les honoraires des architectes et des ingénieurs. A la lecture de ce livre, on peut très facilement se convaincre que la rigueur scientifique a une solidité autrement établie que celle du petit ouvrage de M. Perrin.

Conclusion

La technique va très vite, elle est tournée vers l'avenir ; le droit évolue plus lentement, il est souvent tourné vers le passé. Sur ces données, il n'est pas surprenant que la technique pose aux juristes des problèmes nouveaux et complexes. Ceux-ci ne doivent pas ménager leurs efforts de réflexion pour trouver les solutions nouvelles nécessaires et pour bien comprendre les problèmes dans leur réalité propre.

La S.I.A. a rendu dans le passé un grand service à la communauté, en publiant les normes et règlements qui favorisent la rationalisation des travaux de construction et contribuent ainsi à la création d'une base appropriée pour la formation des prix. Trop de juristes n'y voient malheureusement qu'une entorse au principe de la liberté des contrats. Et pourtant, il y aurait beaucoup moins de difficultés dans le secteur de la construction si les normes et les règlements de la S.I.A. étaient mieux compris et trouvaient une application encore plus généralisée qu'actuellement. Ces normes et règlements ne sont pas imposés par la S.I.A., ils sont établis en suivant une longue procédure en collaboration non seulement avec les milieux professionnels, mais aussi avec les représentants du secteur public.

Plus que jamais, la mission de normalisation qu'elle s'est assignée répond à l'intérêt général, il faut souhaiter qu'elle puisse compter sur la collaboration de tous les milieux intéressés.

[1] Dr. jur. HEINZ KELLER : *Allgemeine Geschäftsbedingungen*, Verlag Stämpfli & Cie AG, Bern, 1970.

Bibliographie

Le potentiel de développement des cadres. Comment le déterminer et comment l'utiliser dans une gestion prévisionnelle ? par l'*Organisation interentreprises pour la coordination de la recherche sociale* (OICOS). Paris 1er (4, rue Cambon), Entreprise moderne d'édition, 1970. — Un volume 14×21 cm, 96 pages. Prix : broché, 18 F.

Définir le potentiel d'un homme, c'est s'efforcer de prévoir avec une probabilité suffisante le niveau de responsabilité qu'en raison de ses capacités actuelles et virtuelles il paraît pouvoir atteindre dans un temps donné et une entreprise déterminée.

Englobant à la fois l'homme et le poste de travail, la recherche du potentiel d'un collaborateur s'effectue dans la perspective d'une carrière dans l'entreprise, en référence à un besoin, une activité, un niveau de responsabilité définis.

Cet ouvrage situe l'évaluation du potentiel dans l'ensemble de la gestion du personnel ; il recense les instruments de connaissance des hommes et des postes de travail et définit les grands niveaux de responsabilité servant de repères.

L'évaluation du potentiel des cadres doit s'insérer dans toute gestion prévisionnelle du personnel. C'est par l'exploitation optimale de son capital humain que l'entreprise atteindra pleinement ses objectifs.